

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-02-24-003

Séance du 24 février 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Date d'affichage de la convocation : 18 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Montluel s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire au sein de la salle polyvalente, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

Le caractère public de la réunion a été assuré par retransmission en direct d'une vidéo via Facebook live CMMontluel20210224.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Jean-Luc CHARVET, Laurence RAVEROT, François CREVOLA, Virginie BECQUET, René BERTRAND, Corinne DEBARREIX-PAGE, Patrick RENARD, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Jean-Paul DA SILVA, Inès DUBOIS, Carine MOUSTAUD, Bertrand GUILLET, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Albane COLIN

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian PRADIER (procuration à Gilbert BARRIQUAND), Irène TOST (procuration à Romain DAUBIÉ)

ABSENT EXCUSÉ : Manon RIGOLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Corinne DEBARREIX-PAGE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoirs : 2

Objet : Adaptation du RIFSEEP afin d'intégrer les indemnités de régie

Rapporteur : Christiane GUERRERO

Vu la délibération n°2016-09-28-063 du 28 septembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2020-07-10-007 du 10 juillet 2020 modifiant la délibération n°2016-09-28-063 suscitée ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 septembre 2016 ;

Il est expliqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est plus cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et qu'il a donc nécessité de procéder à une modification des délibérations antérieures portant la mise en place du RIFSEEP afin d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part liée aux fonctions.

Il est rappelé que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste qu'occupe l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A ce jour six régies de dépenses et de recettes sont créées et que le montant de l'indemnité annuelle réglementairement versée est de :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1220€	Jusqu'à 1220€	Jusqu'à 2440€	110€
De 1221 à 3000€	De 1221 à 3000€	De 2441 à 3000€	110€
De 3001 à 4600€	De 3001 à 4600€	De 3000 à 4600€	120€

Il est proposé au regard de la détermination des groupes hiérarchiques de retenir les nouveaux montants maximaux annuels suivants :

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20210224-2021-02-24-003-DE

Date de télétransmission : 03/03/2021

Date de réception préfecture : 03/03/2021

GROUPES	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	MONTANT DE L'IFSE	APRES POSSIBLE PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	MONTANT MAXIMAL DU CIA	MONTANT MAXIMAL DU CIA
1	Directeur général des services	Attachés (sur emploi fonctionnel ou non)	8 700 €	36 210 €	2 600 €	7 500 €
2	Directeur du centre social municipal ou Responsable de service à haut niveau d'expertise technique, juridique, financière ou RH	Attachés Rédacteurs Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise	5 000 €	11 340 €	1500 €	4 500 €
3	Responsable de service ou d'unité dans les secteurs administratif, social ou technique	Rédacteurs Agents de maîtrise	3 300 €	10 800 €	1 000 €	3 000 €
4	Responsable de service ou d'unité dans les autres secteurs d'activité ou référents techniques	Animateurs Assistants socio-éducatifs Assistants de conservation du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	2 000 €	9 800 €	600 €	1 800 €
5	Fonctions d'application avec une compétence particulière et/ou contraintes	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux Adjoints techniques Agents de maîtrise Auxiliaires de puériculture	1 700 €	4 800 €	500 €	1 500 €
6	Fonctions d'application	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux ATSEM Adjoints techniques	700 €	2 800 €	200 €	600 €

Il est précisé qu'à l'exception des montants plafonds précisés ci-dessus, toutes les dispositions de la délibération n°2016-09-28-063 du 28 septembre 2016 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte ces modifications du régime indemnitaire instauré au bénéfice des agents de la Commune ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants ;**
- **DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2021.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme
je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Affichée le :

Le Maire
Romain DAUBIÉ

Le Maire
Romain DAUBIÉ